



**arrêté municipal**

N° d'ordre	2016-13
Date	3/02/2016

**REGLEMENT DU SITE DU BASSIN DE LA COURANCE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code rural,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** le règlement sanitaire départemental des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000016, du 11 février 2013, portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté municipal n°2015-59, du 15 juin 2015, relatif au règlement de collecte des déchets des ménages et assimilés,
- VU** l'arrêté municipal n°181-2008, du 28 octobre 2008, relatif à la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n°97-150, du 9 décembre 1997, relatif à la chasse,
- VU** l'arrêté municipal n°97-029 du 3 mars 1997, relatif à la circulation et la divagation des chiens,
- VU** l'arrêté municipal n°95-183, du 25 septembre 1995, relatif à la réglementation du stationnement sur le parking et les voies situées à proximité du bassin de la Courance,
- VU** l'arrêté municipal n°96-232 du 30 décembre 1996, relatif à l'interdiction de patinage sur le bassin de la Courance,
- VU** l'arrêté municipal n°66-2000, du 30 juin 2000, relatif à l'interdiction de baignade au bassin de la Courance,
- VU** l'arrêté municipal n° 2015-109 du 5 novembre 2015 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique,
- VU** le classement du site du bassin de la Courance en espace naturel,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique aux abords du bassin de la Courance,

**CONSIDERANT** que l'ouverture du site du bassin de la Courance, à disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Que chaque usager est responsable du maintien en état et du bon fonctionnement du site en question,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'Agenda 21 local la commune de Maurepas a décidé d'entreprendre des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation des écosystèmes,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'accès au site du bassin de la Courance afin de garantir la sécurité et la protection du cadre environnemental (sauf travaux ou raisons de sécurité),

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Zone naturelle réglementée**

Le site du bassin de la Courance est une zone naturelle réglementée selon le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Zonage**

Le périmètre des rives du bassin de la Courance est découpé en plusieurs espaces destinés à différents usages cartographiés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Espaces ouverts à la circulation piétonne, chiens tenus en laisse, pêche autorisée : moitié nord-ouest du bassin de la Courance (côté digue - ouvrage hydraulique).
- Espaces et ouvrages destinés aux promeneurs, pêche interdite : ponton, belvédère d'observation, plage de sable.
- Ouvrage hydraulique interdit à toute circulation et activité (pêche, promenade, chiens) : extrémité nord-ouest du bassin (basses pentes de la digue).
- Espaces d'intérêt écologique interdits à toute circulation et activité (pêche, promenade, chiens) : moitié sud-est du bassin de la Courance (côté embouchure du ru).

### **ARTICLE 3 : Accès**

L'accès au site du bassin de la Courance est public, gratuit, ouvert toute l'année du lever du soleil à la tombée de la nuit.

### **ARTICLE 4 : Stationnement**

L'arrêté municipal n°95-183 du 25 septembre 1995, relatif à la réglementation du stationnement sur le parking et les voies situées à proximité du bassin de la Courance, est abrogé. Les véhicules de toute nature, en stationnement, devront avoir quitté le parking du site du bassin de la Courance au coucher du soleil.

### **ARTICLE 5 : Camping**

Le camping sauvage ou bivouac est interdit sur les terrains bordant et sur le site du bassin de la Courance.

#### **ARTICLE 6 : Feux**

Les feux en tous genres sont interdits sur les terrains bordant et sur le site du bassin de la Courance.

#### **ARTICLE 7 : Bruit**

L'arrêté municipal n°181-2008, du 28 octobre 2008, relatif à la lutte contre le bruit, devra être respecté.

#### **ARTICLE 8 : Faune et flore du site**

Les coupes de toute nature des roselières, buissons, arbustes, arbres et de leurs branches sont interdites sur tout le site du bassin de la Courance.

Toute attaque ou destruction de la faune et de la flore du site du bassin de la Courance sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Animaux domestiques et végétaux**

L'arrêté municipal n° 97-029 du 3 mars 1997, relatif à la circulation et la divagation des chiens et la réglementation nationale concernant les chiens dangereux, devra être respecté.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le site du bassin de la Courance. L'abandon de tout animal domestique ou de végétaux sont interdits.

#### **ARTICLE 10 : Baignade et activité nautique**

L'arrêté municipal n°66-2000, du 30 juin 2000, relatif à l'interdiction de baignade au bassin de la Courance est abrogé.

La baignade de toute personne et de tout animal domestique, ainsi que toute activité nautique, sont interdites sur tout le site du bassin de la Courance.

#### **ARTICLE 11 : Moteurs et explosifs**

Les engins motorisés terrestres, aquatiques, aériens, ainsi que les engins explosifs de toute nature, sont interdits sur tout le site du bassin de la Courance.

#### **ARTICLE 12 : Pêche**

L'arrêté préfectoral n° SE 2013-000016, du 11 février 2013, portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines, devra être respecté.

La Courance est classée en eau de première catégorie. Les titulaires d'une carte de pêche valable peuvent pêcher au moyen d'une seule ligne. La pêche de nuit est interdite y compris la pêche à la carpe.

#### **ARTICLE 13 : Vélo**

L'usage du vélo est toléré à faible vitesse, dans le respect des autres usagers, uniquement sur les chemins cartographiés et si ces derniers font plus de 2,50 mètres de large

#### **ARTICLE 14 : Gel**

L'arrêté municipal n°96-232, du 30 décembre 1996, relatif à l'interdiction de patinage sur le bassin de la Courance est abrogé.

En cas de gel du bassin de la Courance, l'accès à celui-ci pour le patinage, les glissades ou activités ludiques en tous genres est interdit à toute personne et à tout animal domestique.

**ARTICLE 15 : Alcool**

Les règles édictées par l'arrêté municipal n° 2015-109 du 5 novembre 2015, portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique, s'appliquent sur le site du bassin de la Courance.

**ARTICLE 16 : Evénement**

Toute organisation d'événement sur le site du bassin de la Courance est strictement encadrée et soumise à autorisation du Maire.

**ARTICLE 17 : Déchets**

L'arrêté municipal n°2015-59, du 15 juin 2015, relatif au règlement de collecte des déchets des ménages et assimilés, devra être respecté.  
Les déchets devront être emportés ou déposés exclusivement dans les poubelles prévues à cet effet.

**ARTICLE 18 : Commerce**

Tout commerce sur le site du bassin de la Courance est soumis à autorisation du Maire.

**ARTICLE 19 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20 : Exécution**

Monsieur le commissaire de police d'Elancourt, Madame la directrice générale des services de la mairie de Maurepas, la police municipale de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Grégory GARESTIER  
Maire



*Grégory Garestier*

Affiché le : 12/02/2016